



PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS

## RÈGLEMENT # 529-2012 RMU-02 concernant les animaux

---

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire réglementer les animaux sur le territoire de la municipalité;

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire imposer aux propriétaires d'animaux l'obligation de se procurer un permis et désire fixer un tarif pour l'obtention de ce permis;

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire définir les règles et la tarification pour l'obtention d'un permis d'exploitation commerciale pour un établissement de type « chenil »;

**Attendu que** le Conseil de la Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans désire prohiber certains animaux dangereux et réglementer le comportement du gardien des animaux autorisés;

**Attendu** les pouvoirs prévus à la loi sur les compétences municipales, plus particulièrement les articles : 6, 55, 62 et 63. (L.R.Q., chapitre C-47.1);

**Attendu qu'**un avis de motion a été donné lors de la séance ordinaire tenue le 4 juin 2012;

**Attendu que** tous les membres du Conseil présents déclarent avoir reçu copie du présent règlement dans les délais prescrits par la Loi et renoncent à sa lecture;

### **En conséquence;**

Il est proposé par Julien Milot, appuyé par Josée Côté,

Et résolu à l'unanimité des conseillers présents,

**Que** le règlement portant le numéro **529-12** intitulé « **Règlement RMU-02 concernant les animaux** » soit et est adopté par le conseil et qu'il soit statué et décrété par ce règlement ce qui suit.

## **CHAPITRE I**

### **Dispositions interprétatives et administratives**

#### **Article 1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### **Article 2 Définitions**

Chaque fois qu'ils sont employés dans ce règlement, les expressions et mots suivants signifient :

« *Agent de la paix* » : personne responsable de l'application du présent règlement dans le cadre de sa mission, plus précisément en ce qui a trait au maintien de la paix, l'ordre et la sécurité publique sur le territoire;

- « Aire de jeux » : signifie la partie d'un terrain, accessible au public, occupée par des équipements destinés à l'amusement des enfants, tels que balançoire, glissoire, trapèze, carré de sable, plage, piscine ou pataugeoire;
- « Animal » : être vivant animé autre qu'un humain;
- « Animal sauvage » : un animal qui, habituellement, vit dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment et non limitativement les animaux indiqués à l'annexe « A » faisant partie intégrante du présent règlement;
- « Chenil » : établissement commercial où se pratiquent l'élevage, le dressage, la vente, le gardiennage des chiens ainsi que l'entretien hygiénique ou esthétique de ces animaux. De plus, un chenil est un bâtiment fermé, comportant des murs, un toit et est insonorisé. Ce bâtiment comporte, en général, une série de cages individuelles ou tout au moins de bancs individuels de couchage, une cour d'exercice et des locaux annexes (cuisine, infirmerie, etc.);
- « Chien-guide » : un chien en formation ou entraîné pour guider ou accompagner une personne atteinte d'une déficience physique;
- « Contrôleur » : personne physique ou morale à qui la Municipalité confie la gestion du chapitre III du présent règlement;
- « Dépendances » : un bâtiment accessoire, tel que défini au règlement de zonage de la Municipalité, à une unité d'occupation ou un terrain sur lequel est située l'unité d'occupation, ou qui y est contigu;
- « Gardien » : est réputé gardien, le propriétaire d'un animal, la personne qui en a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui propriétaire, qui a la garde ou qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal;
- « Fourrière » : immeuble choisi par le conseil municipal ou par toute personne ou organisme avec qui elle peut ou pourra, le cas échéant et par résolution, avoir conclu une entente aux fins du respect et de l'application du présent règlement, pour héberger ou supprimer un animal;
- « Municipalité » : Municipalité de Saint-Laurent-de-l'Île-d'Orléans;
- « Officier chargé de l'application » : l'officier municipal et les agents de la paix qui sont responsables de l'application de tout ou de parties du présent règlement et qui sont autorisés à émettre des constats d'infraction;
- « Officier municipal » : l'inspecteur municipal, l'inspecteur en bâtiment, le directeur du Service d'urbanisme et leurs adjoints respectifs, le contrôleur de chiens et toute autre personne désignée par résolution du conseil municipal et avec qui la municipalité peut avoir conclu une entente ou un contrat ;
- « Parc » : les parcs situés sur le territoire de la municipalité et qui sont sous sa juridiction et comprennent tous les espaces gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, de détente, de jeux ou de sport et pour toute autres fin similaires;
- « Personne » : toute personne physique ou morale;

« Terrain de jeux » : un espace public de terrain principalement aménagé pour la pratique de sports et pour le loisir;

« Unité d'occupation » : une ou plusieurs pièces situées dans un immeuble et utilisées principalement à des fins résidentielles, commerciales ou industrielles;

« Voie publique » : toute route, rue, ruelle, place, voie piétonnière ou cyclable, tout chemin, parc, pont, quai, trottoir ou toute autre voie qui n'est pas du domaine privé.

### **Article 3 Application**

L'officier chargé de l'application du présent règlement est autorisé à donner des constats d'infraction.

### **Article 4 Pouvoir de visite**

Le Conseil autorise l'officier municipal à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement est respecté et ainsi tout propriétaire. Locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices, doit recevoir ces personnes et répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Le propriétaire ou gardien de l'immeuble ou bâtiment doit laisser l'officier municipal exécuter ses fonctions en vertu du 1er alinéa.

## **CHAPITRE II**

### **Dispositions applicables à tous les animaux**

#### **Article 5 Garde**

Tout animal gardé à l'extérieur de l'unité d'occupation de son gardien ou ses dépendances doit être tenu ou retenu au moyen d'un dispositif (Attache, laisse, clôture, etc.) l'empêchant de sortir du terrain où est située l'unité d'occupation.

#### **Article 6 Errance**

Il est défendu de laisser un animal errer ou de le garder, autrement que la façon prévue à l'article 5, sur une voie publique ou sur une propriété privée autre que l'unité d'occupation et les dépendances du gardien de l'animal.

#### **Article 7 Animal sauvage**

La garde de tout animal sauvage est prohibée sur tout le territoire de la Municipalité.

#### **Article 8 Capture et disposition de certains animaux**

L'officier municipal peut mettre en fourrière, vendre au profit de la Municipalité ou éliminer tout animal errant ou dangereux. Il peut ainsi faire isoler jusqu'à guérison ou éliminer tout animal atteint de maladie contagieuse sur certificat d'un médecin vétérinaire.

### **Article 9 Délai de garde**

Dans le cas où l'animal a été mis en fourrière, et sous réserve de ce qui est ci-après mentionné, le gardien d'un animal doit en reprendre possession dans les trois jours ouvrables suivants sa mise en fourrière, sur paiement des frais de garde, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement qui ont pu être commises.

S'il s'agit d'un chien et si aucune licence n'est valide pour ce chien, conformément au présent règlement, le gardien doit également, pour reprendre possession de son chien, se procurer la licence requise pour l'année en cours, le tout sans préjudice aux droits de la Municipalité de poursuivre pour les infractions au présent règlement.

Si cet animal n'est pas réclamé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, l'officier municipal pourra en disposer conformément à l'article 8.

### **Article 10 Frais de garde**

Les frais de garde visés à l'article 9 sont établis à 50 \$ par jour.

Toute fraction de journée sera comptée comme une journée entière.

## **CHAPITRE III**

### **Dispositions particulières applicables aux chiens**

#### **Article 11 Nombre**

Il est interdit de garder plus de 2 chiens dans une unité d'occupation incluant ses dépendances.

#### **Article 12 Chiot**

Nonobstant l'article 11, si une femelle met bas, les chiots peuvent être gardés pendant une période n'excédant pas trois mois à compter de la naissance.

#### **Article 13 Garde**

Nul ne peut garder un chien vivant habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité, à moins d'avoir obtenu au préalable une licence conformément aux dispositions du présent règlement.

Cette obligation ne s'applique qu'aux chiens ayant plus de 3 mois d'âge.

#### **Article 14 Échéance**

Le gardien d'un chien vivant habituellement dans les limites de la municipalité doit, avant le 1er mai de chaque année, obtenir une licence pour ce chien.

#### **Article 15 Validité**

La licence est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er mai au 30 avril de l'année suivante. La licence est incessible et non remboursable.

#### **Article 16 Tarif**

Le tarif à payer pour l'obtention d'une licence est de cinq dollars (5 \$) par chien.

#### **Article 17 Gratuité**

La licence est gratuite si elle est demandée par une personne handicapée pour son chien guide, sur présentation d'un certificat médical attestant de la nécessité de l'animal.

#### **Article 18 Nouvelle inscription**

Quand un chien devient sujet à l'application du présent règlement après le 1er mai, son gardien doit obtenir la licence requise par le présent règlement dans les huit jours suivants le jour où le chien devient sujet à l'application du présent règlement.

#### **Article 19 Résident saisonnier**

L'obligation prévue à l'article 14 d'obtenir une licence s'applique intégralement aux chiens ne vivant pas habituellement à l'intérieur des limites de la Municipalité mais qui y sont amenés, à l'exception d'un chien pour lequel une licence valide a déjà été émise par une autre municipalité, auquel cas, la licence prévue par l'article 14 ne sera obligatoire que si le chien est gardé dans la Municipalité pour une période excédant soixante jours consécutifs.

#### **Article 20 Contenu de la demande de licence**

Toute demande de licence doit indiquer les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone de la personne qui fait la demande, ainsi que la race et le sexe du chien, de même que toutes les indications utiles pour permettre d'identifier le chien incluant des traits particuliers, le cas échéant.

#### **Article 21 Gardien mineur**

Lorsque la demande de licence est faite par un mineur, un répondant du mineur doit consentir à la demande au moyen d'un écrit produit avec celle-ci.

#### **Article 22 Demande de licence**

La demande de licence doit être présentée sur le formulaire fourni par la Municipalité ou le contrôleur.

#### **Article 23 Émission**

Contre paiement du tarif, la Municipalité ou le contrôleur remet au gardien une médaille indiquant l'année de la validité et le numéro d'enregistrement de ce chien.

#### **Article 24 Médaille**

Le chien doit porter cette médaille en tout temps.

#### **Article 25 Registre**

La Municipalité ou le contrôleur tient un registre où sont inscrits les : nom, prénom, date de naissance, adresse et numéro de téléphone du gardien ainsi que le numéro d'immatriculation du chien pour lequel une médaille est émise, de même que tous les renseignements relatifs à ce chien.

#### **Article 26 Perte ou destruction de médaille**

Advenant la perte ou la destruction de la médaille, le gardien d'un chien à qui elle a été délivrée doit en obtenir une autre dans un délai de 10 jours de sa perte ou destruction. Le coût de cette médaille de remplacement est fixé à la somme de deux dollars cinquante (2,50 \$).

#### **Article 27 Laisse**

Un chien doit être porté ou conduit par son gardien au moyen d'une laisse dont la longueur ne peut excéder deux mètres, sauf lorsque le chien se trouve dans les limites de l'unité d'occupation de son propriétaire ou ses dépendances; dans ce dernier cas, l'article 5 s'applique.

### **CHAPITRE IV**

#### **Dispositions particulières relatives aux nuisances animales**

#### **Article 28 Nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé :

- 28.1** tout animal qui attaque ou mord une personne ou un autre animal;
- 28.2** tout animal qui cause un dommage à la propriété d'autrui;
- 28.3** tout animal qui aboie, miaule, hurle, gémit ou émet des sons de façon à troubler la tranquillité des personnes qui résident, travaillent ou se trouvent dans le voisinage;
- 28.4** tout animal qui se trouve sur un terrain privé sans le consentement du propriétaire ou l'occupant de ce terrain;
- 28.5** tout animal qui est errant;
- 28.6** tout animal qui salit par ses matières fécales lorsqu'elles ne sont pas immédiatement ramassées par son gardien;

#### **Article 29 Animal dangereux**

La garde des animaux ci-après mentionnés constitue une nuisance et est prohibée :

- 10 tout animal qui est atteint d'une maladie contagieuse ou de la rage;
- 20 tout animal méchant, dangereux, qui attaque ou qui est entraîné pour attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 30 tout animal qui se trouve à l'extérieur de l'immeuble du gardien et que celui-ci est incapable de le maîtriser en tout temps;

- 40 tout chien de race bull-terrier, Staffordshire bull-terrier, american bull-terrier, american Staffordshire terrier; american pit-bull terrier, pit-bull ou Rottweiler;
- 50 tout chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 40 du présent article et d'un chien d'une autre race;
- 60 tout chien de races croisées, qui possèdent des caractéristiques comparables à celles d'un chien des races mentionnées au paragraphe 40 du présent article;
- 70 tout animal sauvage ou exotique, reconnu comme tel au Québec, apprivoisé ou non, tel que reptiles, carnivores et autres animaux du même genre. Ceux-ci sont énumérés à l'annexe « A »;

### **Article 30 Morsures**

Lorsqu'un animal a mordu une personne, son gardien doit en aviser la police le plus tôt possible.

## **CHAPITRE V**

### **Dispositions particulières applicables aux chenils**

#### **Article 31 Règles d'obtention de permis de chenil**

Pour obtenir un permis de chenil le propriétaire de l'immeuble devra respecter, en plus de ce qui est décrit à l'article 2 (Définitions), les règles d'établissement décrites au règlement de zonage de la Municipalité.

À ce titre, l'obtention d'un permis d'exploitation de chenil devra être en lien avec l'établissement d'un commerce et par conséquent situé dans une zone où ce type d'usage est permis.

Le cas échéant, le propriétaire de l'immeuble devra fournir une copie de l'autorisation émise par le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (MAPAQ) en vertu de la *Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (chapitre B-3.1)*.

**Commentaire [MS1]:** Avis de motion donné le 17 janvier 2017.

#### **Article 32 Nuisances**

Les faits, actes et gestes indiqués ci-après constituent des nuisances et sont prohibés :

**32.1** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer que les chiens sous sa responsabilité ne troublent d'aucune manière la paix du voisinage par des aboiements ou des hurlements incessants.

**32.2** Tout détenteur d'un permis de chenil devra s'assurer de la propreté et de la salubrité de son commerce, notamment en veillant à ce que soit enlevé et nettoyé par tous les moyens appropriés les matières fécales des chiens sous sa responsabilité.

**32.3** Tout détenteur d'un permis de chenil ne pourra accepter d'avoir sous sa garde un chien, d'une race ou ayant des caractéristiques, tel que décrit à l'article 29 du présent règlement.

**32.4** Toute personne qui contrevient aux articles 32.1, 32.2 et 32.3, même s'il ne détient pas de permis de chenil.

#### **Article 33 Tarif**

Le tarif à payer pour l'obtention d'un permis de chenil est de deux cents dollars (200 \$) par année.

#### **Article 34 Validité**

Le permis de chenil est payable annuellement et est valide pour la période d'une année allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année. Le permis est incessible et est remboursable pour la période non écoulée de l'année sur preuve écrite de la fin des activités du propriétaire.

### **CHAPITRE VI**

#### **Pénalité, poursuite pénale et application du règlement**

##### **Article 35 Pénalité**

Quiconque incluant le gardien d'un animal permet, tolère ou laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement, et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient par ailleurs au présent règlement commet une infraction et est passible, pour toute violation d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et maximale de mille dollars (1 000 \$) pour une personne physique dans le cas d'une première infraction, et d'une amende minimale de cinq cents dollars (500 \$) et maximale de deux mille dollars (2 000 \$) pour toute personne morale dans le cas d'une première infraction; s'il s'agit d'une récidive, l'amende minimale est de cinq cents dollars (500 \$) et l'amende maximale est de deux mille dollars (2 000 \$) pour une personne physique, et l'amende minimale est de huit cents dollars (800 \$) et l'amende maximale est de quatre mille dollars (4 000 \$) pour une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour après jour une infraction séparée et le contrevenant est passible de l'amende pour chaque jour durant lequel l'infraction se continue.

##### **Article 36 Poursuite pénale**

Le Conseil autorise de façon générale l'officier municipal et tout agent de la paix à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence l'officier municipal et tout agent de la paix à délivrer tous constats d'infractions pour toutes infractions au présent règlement.

##### **Article 37 Dispositions finales**

**37.1** Le présent règlement abroge et remplace le règlement # 397 et ses amendements de même que tout règlement ou toutes dispositions incompatibles.

**37.2** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

*ADOPTÉ À SAINT-LAURENT-DE-L'ÎLE-D'ORLÉANS LE 3 JUILLET 2012.*

**ORIGINAL SIGNÉ ET DÉTENU DANS LES DOSSIERS OFFICIELS**

\_\_\_\_\_  
*CLAUDETTE POULIOT  
DIRECTRICE GÉNÉRALE  
SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE  
Affiché le 10 juillet 2012*

\_\_\_\_\_  
*YVES COULOMBE  
MAIRE*